

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Fiche 2 : Protocole Analyse

Cadre législatif et réglementaire

Code de la Santé Publique : livre III - titre II : sécurité sanitaire des eaux et des aliments.

R 1321-1 :

Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, la cuisson, à la préparation d'aliments ou d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs y compris, les eaux de source ; etc.

R1321-2 :

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent : ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes
Être conformes aux limites de qualité définies.

R1321-5 :

Les limites et références de qualité doivent être respectées aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf mention contraire.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (extrait de l'article R*1321-48 du code de la santé publique).

Programme d'analyses

A la demande du pétitionnaire ou sur demande du distributeur d'eau (conformément à l'article A.4.2 de l'annexe 4 du règlement du service de l'eau), un programme d'analyses est établi. Les prélèvements seront effectués par un prestataire agréé ou par le distributeur d'eau et selon le protocole agréé par le Distributeur d'eau et défini ci-dessous. Le distributeur peut être sollicité pour cette prestation, selon ses tarifs communicables sur demande. En tout état de cause, et pour éviter toute contestation, il est demandé que la même entité gère l'opération de prélèvement et la phase d'analyse des échantillons.

Il comprend :

- Un prélèvement au droit du point de livraison dans l'immeuble collectif (compteur de pied d'immeuble). Prélèvement E 1

- Un prélèvement sera effectué sur chaque colonne montante de l'immeuble, de préférence au robinet le plus éloigné du compteur général. Prélèvement E 2 - Des prélèvements seront réalisés de façon aléatoire sur un point de puisage dans 5% des lots individuels avec un maximum de 10 prélèvements. Prélèvements E 3.1 à E 3.x

Les paramètres analysés

Pour tous ces prélèvements les analyses suivantes devront être réalisées :

Microbiologiques : (E 1, E 2 et E 3)

- Escherichia coli
- Entérocoques
- Bactéries coliformes
- Germes totaux à 22° et à 37°

Physico-chimiques : (E 1 et E 2)

- Cuivre
- Fer total
- Plomb
- Nickel

Les résultats d'analyses

Le laboratoire agréé ou le distributeur lui-même adresse le résultat des analyses effectuées au demandeur.

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés sur la ou les colonnes montantes seront comparés à ceux obtenus au compteur général. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par le demandeur.

Toutes les analyses devront être conformes à la réglementation en vigueur pour pouvoir procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. En cas de non-conformité vous êtes tenus de trouver les causes de cette anomalie, de procéder aux mises en conformité, puis de faire réaliser une analyse de contrôle.